
CODE DE DÉONTOLOGIE

2020 – Fiche n° 6

Quels sont les principes de déontologie applicables à toutes les missions et prestations ?



La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE »), publiée le 23 mai 2019, a apporté de profondes modifications dans l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, caractérisées notamment par :

- La suppression de la liste des services interdits pour les entités qui ne sont pas des entités d'intérêt public (non EIP) et la suppression des services ajoutés en droit français dans le cadre des missions de certification pour les entités d'intérêt public (EIP) tout en maintenant la liste des services interdits par le règlement européen pour les missions de certification
- L'introduction de la possibilité pour les commissaires aux comptes de fournir, en dehors ou dans le cadre d'une mission légale, des services et attestations, dans le respect des principes définis par le code de déontologie.

Afin de prendre en compte ces évolutions, le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes a été modifié par le décret n° 2020-292 du 21 mars 2020, publié au *J.O* du 24 mars 2020.

Pour l'application du code de déontologie (art. 1^{er} C. déontologie) :

- le terme “**missions**” désigne les **missions de contrôle légal et les autres missions confiées par la loi ou le règlement** au commissaire aux comptes,
- le terme “**prestations**” désigne **les services et attestations fournis** par un commissaire aux comptes, **en dehors ou dans le cadre d'une mission légale**.

Aussi la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes a-t-elle souhaité faire un point sur les principes du code applicables à ces missions.



Cette fiche ne traite que des principes communs à toutes les missions et prestations.

Il existe des dispositions complémentaires applicables au commissaire aux comptes qui exerce une mission de contrôle légal (mission 6 ou 3 exercices) ou une autre mission ou prestation auprès de l'entité dont il certifie les comptes.

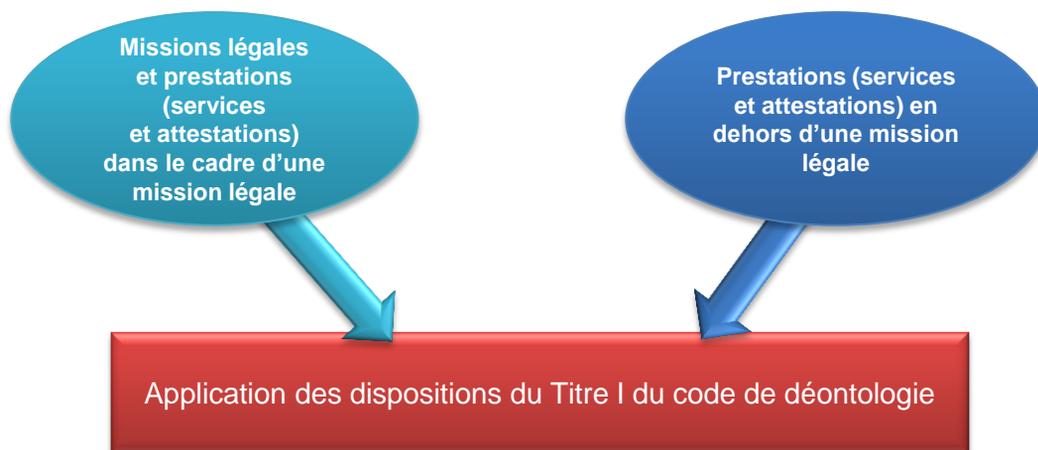
Ces dispositions complémentaires viennent s'ajouter aux dispositions communes que doit respecter le commissaire aux comptes qui exerce une mission de contrôle légal.



Pour plus de détails, voir la fiche de décryptage n° 5 « Quelle est l'approche retenue dans le nouveau code de déontologie ? »

1. Existe-t-il un socle commun à toutes les missions et prestations ?

Oui. Le Titre I du code de déontologie s'applique au commissaire aux comptes dans l'exercice de son activité professionnelle, quelle que soit la nature de la mission ou de la prestation qu'il fournit.



Principales dispositions du socle commun applicable à toutes les missions et prestations :

- ✓ Des principes fondamentaux de comportement sont applicables à tous les commissaires aux comptes et quelle que soit la mission exercée ou la prestation rendue (art. 3 à 9 C. déontologie)
- ✓ L'influence liée à des liens personnels, financiers et professionnels sur l'indépendance du commissaire aux comptes devra être évaluée par celui-ci en fonction de son jugement professionnel (art. 5 C. déontologie)
- ✓ Dans la réalisation de ses missions et prestations, le commissaire aux comptes doit disposer des compétences appropriées, faire preuve de conscience professionnelle et exercer chaque mission avec diligence (art. 7 C. déontologie)
- ✓ Le recours à des collaborateurs et experts est permis quelle que soit la mission exercée ou la prestation rendue (art. 10 C. déontologie)
- ✓ Le commissaire aux comptes ne peut pas démissionner d'une mission ou mettre fin à une prestation pour se soustraire à ses obligations en matière de blanchiment (art. 11 C. déontologie)
- ✓ Les principes généraux relatifs aux honoraires et l'interdiction des sollicitations et cadeaux sont applicables à toutes les missions et prestations (art. 12, 13 et 14 C. déontologie)
- ✓ La sollicitation personnalisée et les propositions de services en ligne sont permises sous réserve de respecter certaines limitations (art. 16 C. déontologie)
- ✓ Le commissaire aux comptes doit respecter le monopole des autres professions, il ne peut donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé que dans les conditions prévues par l'article 59 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. L'exercice d'activité de maniement de fonds est autorisé sous réserve de respecter certaines obligations (art. 17 C. déontologie)

2. Quels sont les principes fondamentaux de comportement qui s'appliquent à toutes les missions et prestations ?

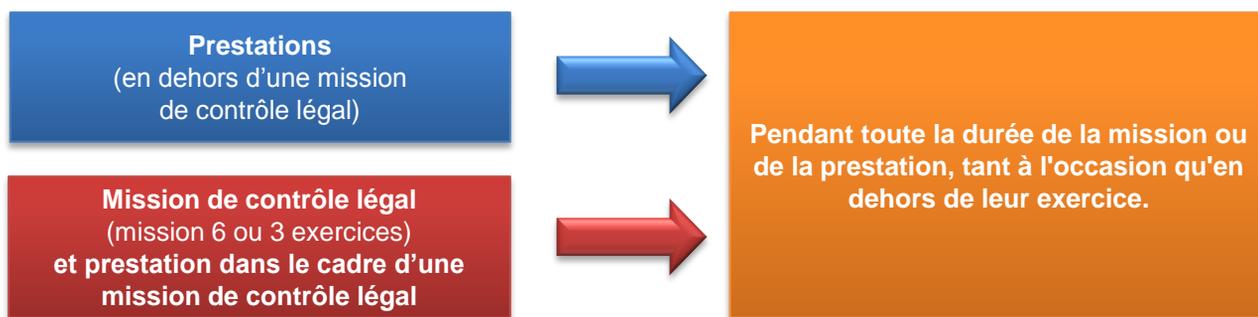
Les principes fondamentaux de comportement sont les suivants :

- Intégrité (art. 3 C. déontologie)
- Impartialité (art. 4 C. déontologie)
- Indépendance et conflits d'intérêts (art. 5 C. déontologie)*
- Esprit critique (art. 6 C. déontologie)
- Compétence et diligence (art. 7 C. déontologie)*
- Confraternité (art. 8 C. déontologie)
- Secret professionnel et discrétion (art. 9 C. déontologie)

* Un focus est proposé sur ces deux articles

2.1 Indépendance et conflits d'intérêts (art. 5 C. déontologie)

2.1.1 Le commissaire aux comptes doit être indépendant de l'entité à laquelle il fournit une mission ou une prestation.

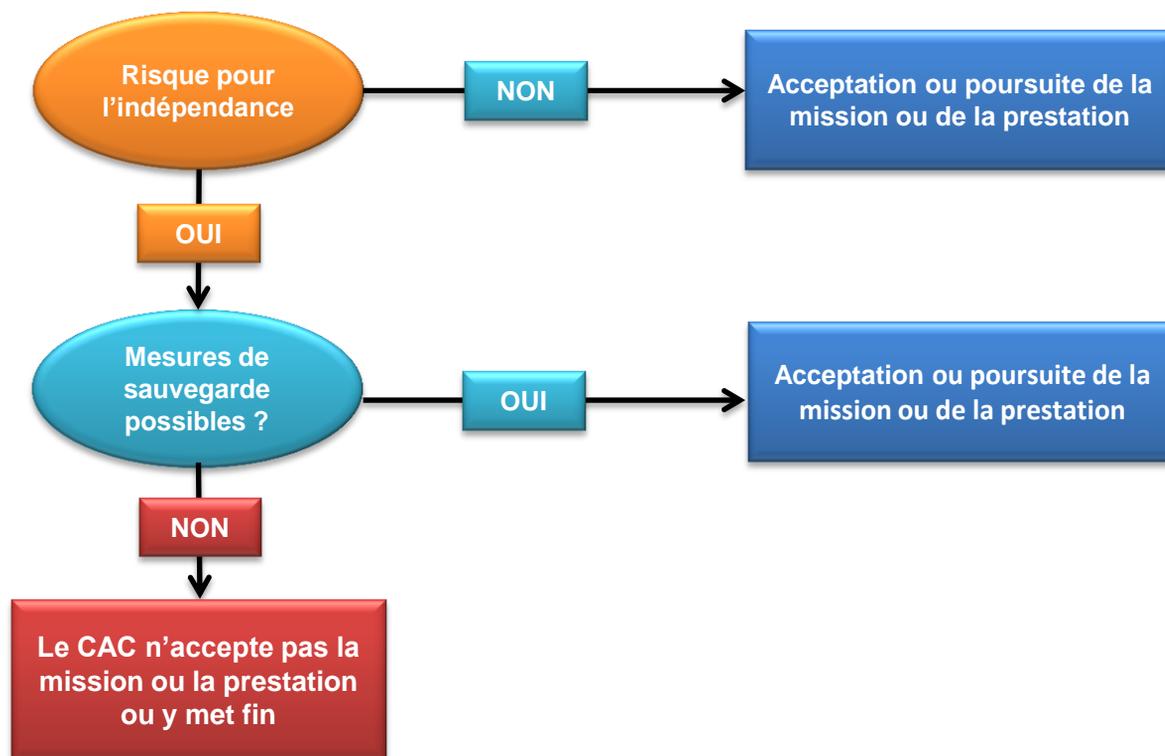


2.1.2 Le commissaire aux comptes doit procéder à une analyse des risques pouvant porter atteinte à son indépendance

L'indépendance garantit que le CAC émet **des conclusions exemptes de tout parti pris, conflit d'intérêt, influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels directs ou indirects, y compris entre ses associés, salariés, les membres de son réseau et la personne ou l'entité à laquelle il fournit la mission ou la prestation.** Elle garantit également **l'absence de risque d'autorévision** conduisant le CAC à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de missions ou de prestations fournies par lui-même, la société à laquelle il appartient, un membre de son réseau ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer sur le résultat de la mission ou de la prestation.

Lorsqu'il se trouve exposé à des situations à risque, le commissaire aux comptes prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau suffisamment faible pour que son indépendance ne risque pas d'être affectée et pour permettre l'acceptation ou la poursuite de la mission ou de la prestation en conformité avec les exigences légales, réglementaires, et celles du présent code.

Lorsque les mesures de sauvegarde sont insuffisantes à garantir son indépendance, il met fin à la mission ou à la prestation.



Pour plus de détails, voir la fiche de décryptage n° 8 « Risque d'autorévision ou d'indépendance : comment réaliser une approche « risque/sauvegarde » ? »

2.2 Compétence et diligence (art. 7 C. déontologie)

Le commissaire aux comptes doit faire preuve de conscience professionnelle, laquelle consiste à exercer chaque mission ou prestation avec diligence et y consacrer le soin approprié.

Pour les prestations, c'est au commissaire aux comptes qu'il appartient d'apprécier le niveau des travaux nécessaires.

3. Le recours à des collaborateurs et experts est-il possible pour toutes les missions et prestations ?

Oui. Le commissaire aux comptes peut se faire assister ou représenter par des collaborateurs et experts, sans toutefois pouvoir leur déléguer ni ses pouvoirs ni la responsabilité de sa mission ou de sa prestation (art. 10 C. déontologie).

Lorsque la mission n'est pas une mission de certification des comptes, le commissaire aux comptes n'a l'obligation de consigner par écrit ni la demande qu'il a formulée aux experts ni les conclusions qu'il a reçues.

4. Quelles sont les règles applicables en matière d'honoraires ?

Quelle que soit la mission exercée ou la prestation rendue :

- **La rémunération du commissaire aux comptes doit être en rapport avec l'importance des diligences à mettre en œuvre**, compte tenu d'une part de **la nature de la mission ou de la prestation**, et d'autre part, de la taille, de la nature et de la complexité des activités de la personne ou de l'entité pour laquelle elle est réalisée (art. 12 C. déontologie)
- **Les honoraires ne peuvent pas être proportionnels ou conditionnels** (art. 13 C. déontologie)
- Il est **interdit de solliciter ou d'accepter des cadeaux** sous forme pécuniaire ou non pécuniaire sauf si la valeur n'excède pas un plafond fixé par un arrêté du ministre de la justice (art. 14 C. déontologie)

5. La sollicitation personnalisée et les propositions de services en ligne sont-elles autorisées ?

La sollicitation personnalisée et les propositions de services en ligne sont permises à tout commissaire aux comptes à condition :

- Qu'elles procurent une **information sincère** et que leur mise en œuvre **respecte les règles déontologiques applicables à la profession** (dignité, confraternité, loyauté envers les clients et les autres membres de la profession)
- **Qu'elles excluent tout élément comparatif ou dénigrant**
- Que la sollicitation personnalisée soit réalisée **uniquement sous la forme d'un envoi postal ou d'un courrier électronique**
- Qu'elles précisent les modalités de détermination des honoraires du commissaire aux comptes

S'agissant des sites Internet de la profession, il est interdit :

- D'utiliser des noms de domaine composés uniquement du titre de la profession ou d'un titre pouvant prêter à confusion ou de l'appellation d'une activité exercée par la profession
- D'avoir des encarts publicitaires autres que ceux de la profession ou des professions avec lesquelles le commissaire aux comptes est autorisé à s'associer (par exemple : une bannière publicitaire pour une banque est interdite)

6. Le commissaire aux comptes peut-il donner des consultations juridiques ou rédiger des actes ?



Le commissaire aux comptes respecte les monopoles des autres professions.



Il ne peut notamment donner de consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé que dans les conditions prévues par l'article 59 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (art. 17 C. déontologie) ⁽¹⁾.

7. Existe-t-il des règles communes en matière de fin de mission ?

Oui. Quelle que soit la mission exercée ou la prestation rendue, le commissaire aux comptes ne peut pas démissionner d'une mission ou mettre fin à une prestation pour se soustraire à la déclaration de sommes ou d'opérations soupçonnées d'être d'origine illicite (art. 11 C. déontologie) ⁽²⁾.



⁽¹⁾ Art. 59 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques : « Les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie ».

⁽²⁾ Voir en ce sens la NEP 9605 « Obligations du commissaire aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme », homologuée par arrêté du 24 octobre 2019 publié au J.O. n° 0256 du 3 novembre 2019.

⁽³⁾ Attention : le commissaire aux comptes qui exerce une mission de contrôle légal (mission 6 ou 3 exercices) devra également respecter les dispositions de l'article 28 du code de déontologie qui fixe des règles complémentaires en matière de démission, notamment l'obligation d'avoir un motif légitime de démission.

CNCC

COMPAGNIE
NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES

**Compagnie Nationale des
Commissaires aux Comptes**
200-216 rue Raymond Losserand
CS 70044
76680 Paris Cedex 14
www.cncc.fr

